

RLP

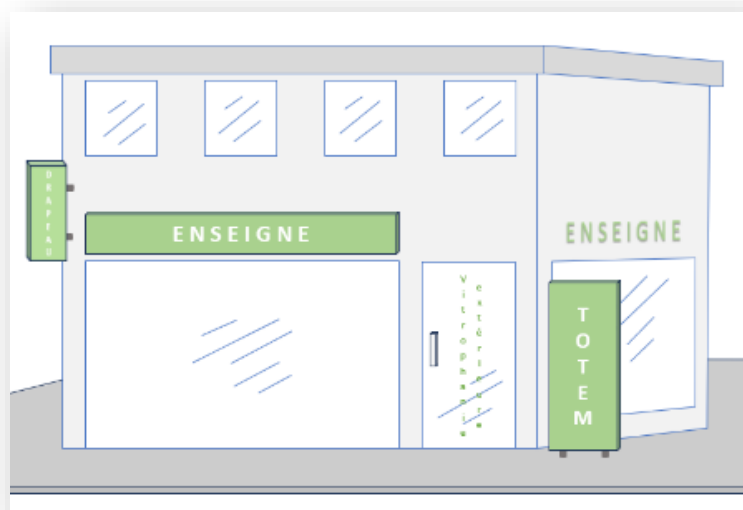
Règlement local de publicité

J'INSTALLE MON ENSEIGNE

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

*Article L581-3-2°
du Code de l'environnement*



L'ENTRETIEN

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

Article R581-58 du Code de l'environnement

guide pratique



CALCUL DES SURFACES

Surface façade $< 50 \text{ m}^2$:
enseignes = 25% de la façade
MAXIMUM

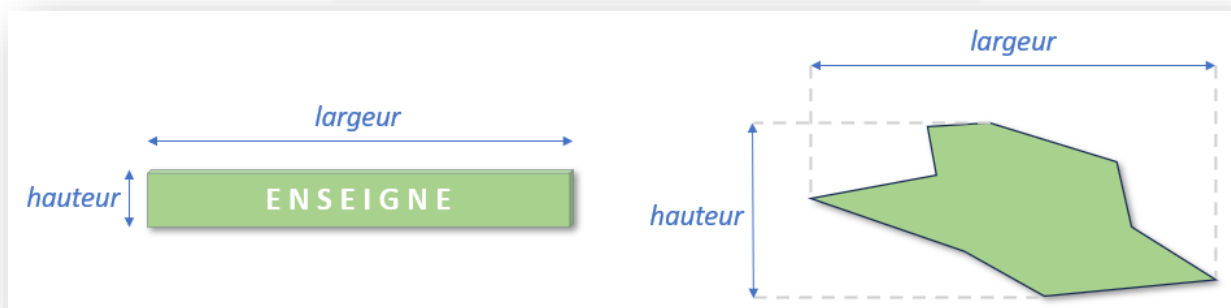
Si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m^2 , la surface des enseignes ne peut excéder 25% de la surface de la façade commerciale.

Surface façade $> 50 \text{ m}^2$:
enseignes = 15% de la façade
MAXIMUM

Si la surface de la façade commerciale est supérieure à 50 m^2 , la surface des enseignes ne peut excéder 15% de la surface de la façade commerciale.

SURFACES DES ENSEIGNES

Surface d'une enseigne (en m^2) =
largeur (en m) x hauteur (en m)



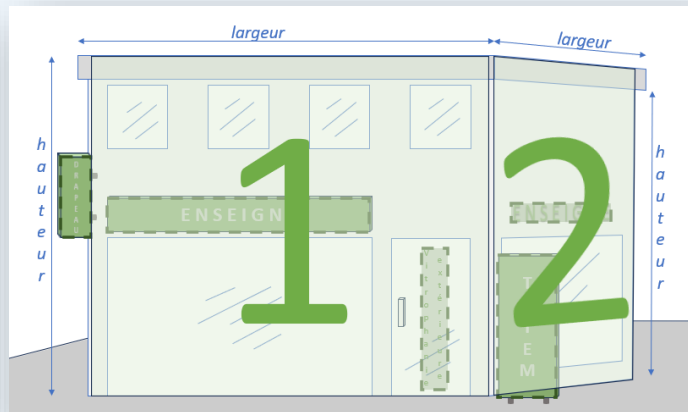
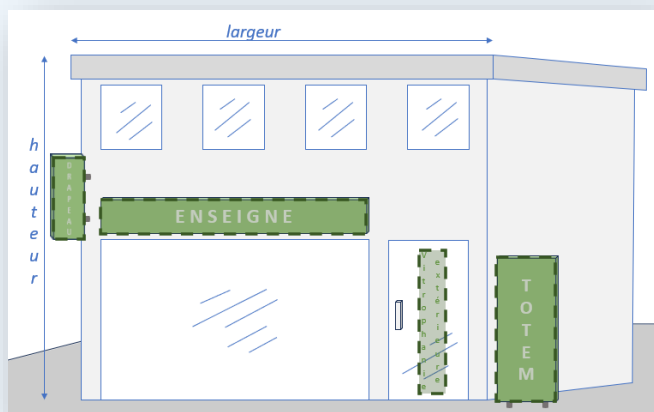
SURFACES DES FACADES COMMERCIALES

Surface pour 1 façade commerciale
(en m^2) :

largeur (en m) x hauteur (en m)

Surface pour 2 façades commerciales
(en m^2) :

(largeur (en m) x hauteur (en m)) façade 1
+
(largeur (en m) x hauteur (en m)) façade 2



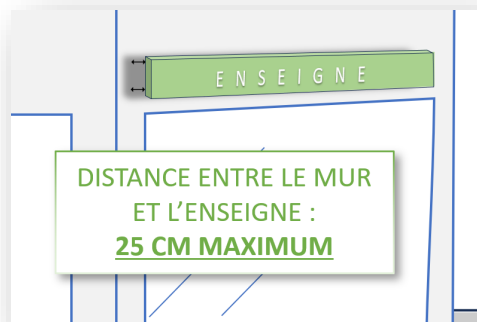
ENSEIGNE SUR FAÇADE

Sur façade, seules les enseignes apposées à plat, parallèlement au mur ou en drapeau sont autorisées.

Toute enseigne commerciale doit être implantée **sous le niveau des appuis des baies de l'étage de la façade** (ou des façades voisines), voir illustrations « enseigne perpendiculaire au mur ». Des exceptions pourront être envisagées pour les activités accueillant du public, exercées dans les étages, uniquement si la signalétique ne peut donc être installée au rez-de-chaussée.

Enseigne posée à plat ou parallèlement au mur

L'enseigne parallèle doit avoir une saillie de **25 cm maximum** par rapport au mur.



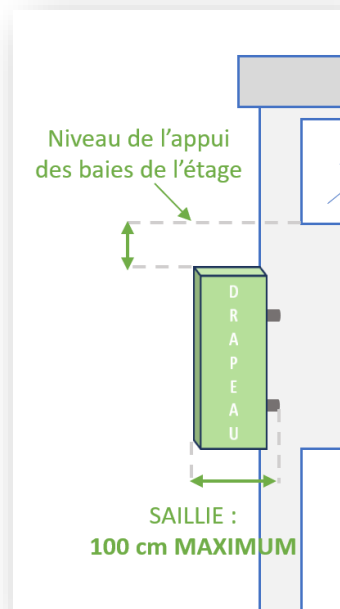
Enseigne perpendiculaire au mur (en drapeau)

Limité à **1 enseigne** par commerce.

Saillie de **1 m maximum** et sans dépasser les 1/10^{ème} de la largeur de la voirie.

Surface maximale de **1,5 m²** (de chaque côté).

Les enseignes en drapeau doivent être implantées **sous le niveau des appuis des baies de l'étage** de la façade.

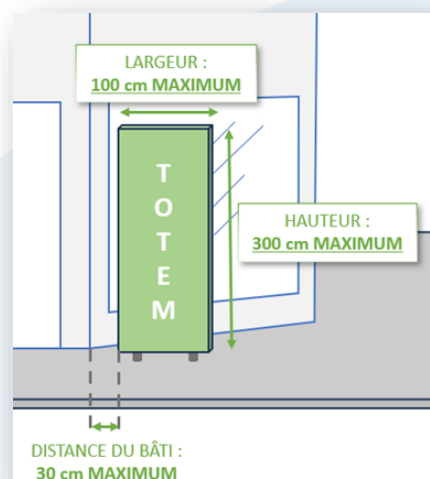


ENSEIGNE SCELLÉE OU POSÉE AU SOL

Limité à **1 enseigne** par commerce.

Implantée à **30 cm du bâti maximum**.

Auront uniquement la forme d'un totem rectangulaire de 3 m de hauteur et 1 m de largeur maximum.



ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre **1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

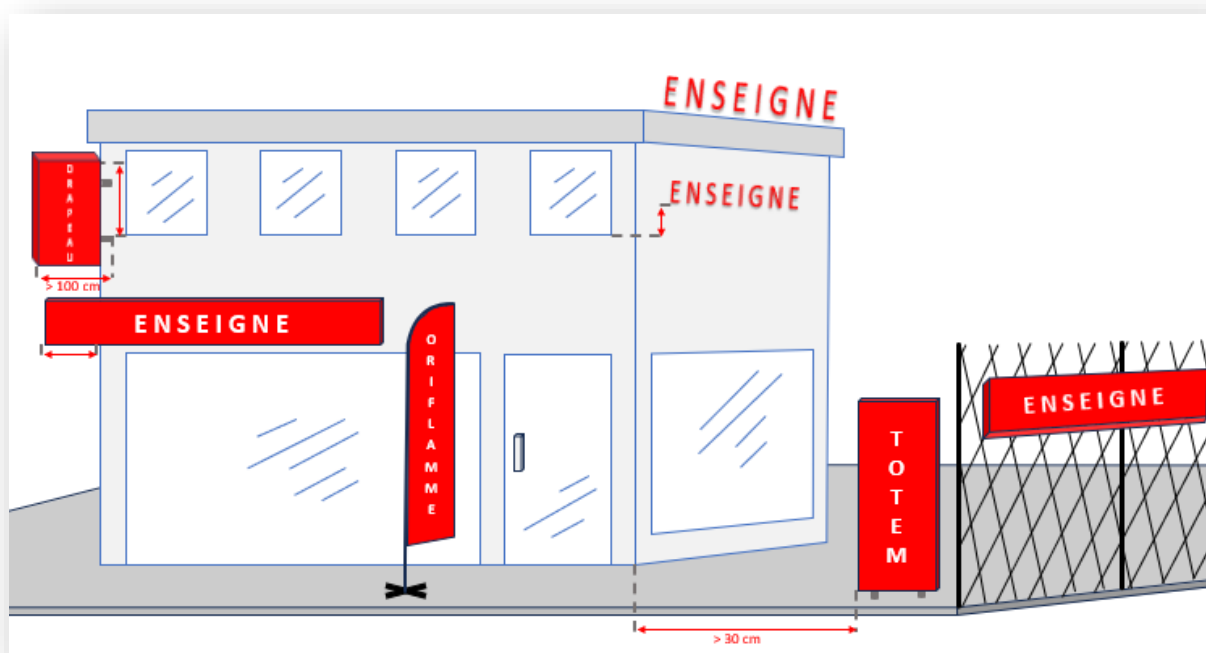
Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent-être allumées une heure avant la reprise de cette activité (Art R581-59 du CE).

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

SECTEUR MONUMENTS HISTORIQUES

L'autorisation d'installer une enseigne dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits du **Château de Bernis** et de l'ancienne **Abbaye des Ayes** est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.581-16 du Code de l'environnement et à l'article L621-30 du Code du patrimoine.

LES INTERDITS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES



Les enseignes sont interdites sur les **clôtures** (aveugles ou non) et sur les **toitures**.

Toute enseigne commerciale doit être implantée **sous le niveau des appuis des baies de l'étage** de la façade.

Les enseignes ne doivent pas dépasser **les limites du mur** et ne doivent pas dépasser les **limites de l'égout du toit**.

Les enseignes perpendiculaires ne sont pas autorisées devant les fenêtres ou les balcons.

Les enseignes posées ou scellées au sol doivent être implantées à **moins de 30 cm du bâti**.

Les **oriflammes**, ainsi que les enseignes temporaires lumineuses posées ou scellées au sol, sont interdites.

Les enseignes sous forme de **structures gonflables**, **ballons captifs**, **enseignes numériques**, **défilantes**, sont interdites ainsi que les **lasers**, **hologrammes**, **projecteurs lumineux**.

Quelles formalités ?

Instruction = 2 mois
à compter du dépôt
de dossier complet

Formulaire **CERFA n° 14798*01**
+ **pièces jointes obligatoires**
indiquées sur le CERFA

Dépôt du dossier en Mairie par :

- ◇ Lettre recommandée avec accusé de réception
- ◇ En main propre

L'envoi par mail n'est pas autorisé.

Délivrance d'un récépissé

Instruction du dossier

Décision

Autorisation

Autorisation
avec
préconisations

Refus

Le **RLP de la commune de Crolles**
est disponible sur simple demande auprès du
service RLP ou sur
www.crolles.fr > URBANISME > RLP

Installer sans autorisation ?

Toute installation d'enseigne
doit faire l'objet d'un dépôt de dossier
en mairie.

En cas d'installation d'enseigne
sans cette autorisation,
le propriétaire est passible
d'une amende allant jusqu'à 7 500 €, assorti
d'astreintes journalières.

Contact

Service Règlement local de publicité (RLP)

Carine GOBERVILLE
goberville.c@ville-crolles.fr
ligne directe : 04 76 92 79 20

Michaël POMMIER
pommier.m@ville-crolles.fr

MAIRIE

1 place de la Mairie
38920 CROLLES
04 76 08 04 54
bienvenue@ville-crolles.fr

